



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/NP

**Arrêté préfectoral complémentaire donnant acte du
changement d'exploitant et fixant le montant des
garanties financières pour la poursuite d'exploitation
de la S.A. EPC-France (ex : NITROBICKFORD) située à
FLINES-LEZ-RACHES**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les différents arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement NITROBICKFORD – siège social 21, rue Venet – 75008 PARIS, implanté sur le territoire de la commune de FLINES-LEZ-RACHES – 7 rue du Moulin ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2009 donnant acte à la SOCIETE NITROBICKFORD de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé à FLINES-LES-RACHES ;

Vu la demande de changement d'exploitant de la société NITROBICKFORD en date du 28 septembre 2011 présentée par la S.A. EPC-FRANCE – siège social : 4 rue St Martin – 13310 SAINT MARTIN DE CRAU pour l'exploitation du dépôt d'explosif situé à FLINES-LES-RACHES ;

Vu le rapport du 25 novembre 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 février 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

.../...

Article 1^{er} – La S.A. EPC FRANCE dont le siège social est situé 4, rue Saint Martin – 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU, ci-après dénommée l'exploitant est autorisée sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter en lieu et place du GIE NITROBICKFORD les installations reprises à l'article 4.2. de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009, donnant acte de la mise à jour de l'étude de dangers de l'établissement de FLINES-LES-RACHES .

Les prescriptions des arrêtés antérieures, visant le GIE NITROBICKFORD sont applicables à la société EPC FRANCE.

Article 2 – L'exploitant constitue, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté une garantie financière pour ses installations reprises à l'article 1 du présent arrêté. Cette garantie a pour objet d'assurer en cas de défaillance la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Le montant de ces garanties est fixé à 120 000 € TTC (cent vingt mille euros).

Article 3 – Actualisation

Le montant fixé pour la garantie financière à l'article 2 est réévalué suivant les conditions suivantes :

. tous les cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01 ;

. dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15% de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

Article 4 : Attestation

Le document attestant la constitution de garanties financières est délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Il doit être adressé au préfet du Nord dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressée au moins trois mois avant son échéance au préfet du Nord.

Article 5 – Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté dans le délai imposé, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 541-26 du code de l'environnement.

S'il ne défère pas aux dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

.../...

Article 7 : Décision et notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Madame le maire de FLINES-LEZ-RACHES ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de FLINES-LEZ-RACHES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

Fait à Lille, le 05 AVR 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY



